Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Pôle travail

Unité Départementale du Loiret

Inspection du travail

2ème unité de contrôle du Loiret

Décision relative une dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire du travail secteur des exploitations horticoles et pépinières du Loiret

Réf. : CB/CB

N° IDOINE : 2018-0319167

La Directrice de l'Unité départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) soussignée,

VU la demande en date du 19 février 2018, reçue le 20, par laquelle la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FDSEA), représentée par M. FORTIN Jean Marie, Président de la commission emploi, sise 13 Avenue des droits de l'homme, cité de l'agriculture 45000 ORLEANS, sollicite une dérogation collective pour le secteur des exploitations horticoles et pépinières du Loiret, à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures,

VU l'article L 3121-21 du code du travail,

VU les articles R 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural,

VU l'accord national du 23 décembre 1981 relatif à la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, et notamment ses chapitres VII et VIII,

VU la consultation des organisations syndicales en date du 8 mars 2018,

Considérant que la demande introduite par la FDSEA vise à obtenir une dérogation à l'interdiction de dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures, dans les conditions suivantes :

- *« Six semaines consécutives ou non entre la semaine 12 et la semaine 24 (du 19 mars au 17 juin inclus) pour les exploitations de fleurs coupées et rosiéristes, d'horticulture générale et les pépinières. »*
- *« …jusqu'à 60 heures étant entendu qu'un employeur ne pourra utiliser au maximum, que neuf semaines de dérogation par an. »*

Considérant que les entreprises du secteur horticole et des pépinières sont soumises à une contrainte saisonnière forte de la mi-mars jusqu'en juin, au point de réaliser les 4/5 de leur chiffre d'affaire à cette période ;

Considérant qu'au plus fort de la saison la main d'œuvre qualifiée sur les périodes indiquées n'est pas en nombre suffisant ou difficilement mobilisable,

Considérant dès lors que la FDSEA est fondée à solliciter une autorisation de dépassement sur la période indiquée,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures est accordée, dans la limite de :

- Six semaines consécutives ou non entre le 19 mars et le 17 juin 2018 : dépassement autorisé jusqu'à 60 heures hebdomadaire maximum,

Article 2 : Un bilan de l'utilisation de la présente dérogation pour chacune des entreprises concernée et un bilan global intégrant à minima les volumes d'heures utilisées par périodes et activités concernées ainsi que les mesures compensatoires accordées aux salariés devra être effectué par le demandeur et présenté aux organisations syndicales représentatives.

Fait à ORLEANS, le 19 mars 2018

La directrice de l'Unité départementale de la DIRECCTE

Pascale RODRIGO

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. La décision contestée doit être jointe au recours. Ces recours ne sont pas suspensifs.